



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-442

Décision en date du 23 août 2017

page 1 sur 4

DÉCISION du 23 août 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-00442, transmise le 04 juillet 2017 par la commune de Saint-Quentin-Fallavier, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 31 juillet 2017 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que l'objectif annoncé en matière de nombre de logements est de 71 par an, en accord avec les orientations portées par le schéma de cohérence territoriale Nord-Isère avec des densités variant entre 1 lgt/parcelle à 40lgt/ha selon les contraintes réglementaires imposées sur la commune ;
- que le projet communal s'appuie sur une croissance démographique d'environ 0,4 % par an ;
- que les orientations du projet de PLU présentées dans la demande d'examen au cas par cas annoncent une densification résidentielle et un renouvellement du bâti ancien dans le tissu urbain existant, dans la limite des contraintes réglementaires d'urbanisation relatives au plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Saint-Exupéry, une densification et une reconquête des friches de la zone d'activités existante ;
- que le projet de règlement graphique ne présente qu'un seul secteur classé en zone à urbaniser (AU) (sur le hameau de Montjay) ; que ce site d'une superficie modérée (2 hectares) est situé dans l'enveloppe urbaine en dehors des périmètres réglementaires non urbanisables du PEB ;
- qu'aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation sur la commune n'est envisagée par le projet de révision de PLU ;

Considérant que les fortes contraintes territoriales présentes sur la commune limitant les possibilités d'étalement urbain sur le territoire, notamment les sensibilités environnementales, les risques naturels et

technologiques, les axes de transport de matière dangereuses, sont annoncées comme ayant été prises en compte par le projet ;

Considérant que le projet préserve les zones à sensibilité écologique, notamment le territoire de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la confluence Bourbre-Catelan, les quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, les réservoirs de biodiversité et les corridors linéaires identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes ainsi que les dix zones humides répertoriées dans l'inventaire départemental ;

Considérant que le projet de révision du PLU ne prévoit pas d'accroître l'urbanisation des zones concernées par les périmètres de protection de captage du « Loup » et de la « Ronta » qui concernent une part importante du territoire de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que la révision du PLU de la commune de Saint-Quentin-Fallavier n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Quentin-Fallavier, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00442, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1